

(1)

( N° 108 )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1865.

---

Modifications à la loi du 30 mars 1836, sur l'organisation communale<sup>(1)</sup>.

---

### AMENDEMENTS.

*Paragraphe final de l'art. 2 proposé par M. LELIÈVRE.*

« L'acceptation des libéralités faites aux communes et aux établissements  
» publics peut avoir lieu provisoirement à titre conservatoire. L'arrêté royal  
» ou l'ordonnance de la députation qui intervient ensuite a effet du jour de cette  
» acceptation. »

---

*Amendements présentés par MM. KERVYN DE LETTENHOVE et THONISSEN.*

Les art. 76 et 77 de la loi communale sont modifiés comme suit :

#### ART. 76.

Sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations du conseil communal qui ont pour objet :

1° Les aliénations de biens ou droits immobiliers, les emprunts et constitutions d'hypothèques, lorsque la valeur représentée par l'aliénation, l'emprunt ou la constitution d'hypothèque excède 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens, sans que ce dixième puisse atteindre 50,000 francs;

2° L'établissement d'impositions communales qui dépasseraient 20 centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, y compris les centimes mentionnés dans la loi du 12 juillet 1821, ou qui atteindraient, quelle que fût la base de la perception, une somme équivalente;

3° La fixation de la grande voirie;

---

(1) Projet de loi, n° 17.

Rapport, n° 79.

4° La démolition des monuments et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère de ces monuments.

Les dispositions des nos 1 et 4 s'appliqueront aux établissements publics, existant dans la commune, qui ont une administration spéciale. Les actes délibérés par ces administrations seront, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

#### ART. 77.

Seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, les délibérations des conseils communaux sur les objets suivants :

1° Les aliénations, emprunts et constitutions d'hypothèques d'une valeur inférieure à celle qui est indiquée au n° 1 de l'art. 76 ;

2° Les transactions et échanges comprenant des biens ou droits immobiliers ; le partage des biens immobiliers indivis, à moins que ce partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire ;

3° Les péages et droits de passage à établir dans la commune ;

4° Les actes de donation et les legs faits à la commune ou aux établissements communaux ;

L'approbation de la députation permanente du conseil provincial sera notifiée, dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a eu opposition. Toute réclamation contre l'approbation devra être faite, au plus tard, dans les trente jours qui suivront cette notification.

En cas de refus d'approbation, en tout ou en partie, la réclamation devra être faite dans les trente jours, à partir de celui où le refus aura été communiqué à l'administration communale. En cas de réclamation, il est toujours statué, par le Roi, sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.

5° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers ;

6° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et les règlements y relatifs, sauf ce qui est dit au n° 2 de l'art. 76 ;

7° Le changement du mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

8° Les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales, l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression ;

9° Les actions à intenter ou à soutenir ;

10° Les ventes, échanges et transactions qui ont pour objet des créances, obligations et actions appartenant à la commune, à l'exception des transactions qui concernent les taxes municipales, le placement et le emploi de ses deniers ;

11° Les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir ;

12° Le compte annuel des recettes et dépenses communales ;

13° La répartition et le mode de jouissance du pâturage, affouage et fruits communaux, et les conditions à imposer aux parties prenantes, lorsqu'il y a eu réclamation contre les délibérations de l'autorité communale ;

14° Les règlements relatifs au parcours et à la vaine pâture ;

15° Les règlements ou tarifs relatifs à la perception du prix de location des

places dans les halles, foires, marchés et abattoirs, et de stationnement sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

16° La reconnaissance et l'ouverture des chemins vicinaux et sentiers, conformément aux lois et aux règlements provinciaux et sans dérogation aux lois concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

17° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolition des édifices communaux.

18° Les règlements organiques des monts de piété.

En cas de refus d'approbation, les communes intéressées pourront recourir au Roi.

Le recours au Roi devra être formé, à peine de déchéance, dans les trente jours qui suivront la notification faite aux administrations communales par voie administrative.

Dans les cas prévus par les nos 1, 2, 4 et 5, lorsqu'il s'agira d'établissements publics ayant une administration spéciale, il y aura lieu à l'application du dernier paragraphe de l'art. 76.

---

*Amendement à l'art. 2, présenté par MM. JACOBS et DE NAEYER.*

L'art. 76 de la loi précitée est remplacé par la disposition suivante :

Néanmoins, sont soumises à l'approbation de la députation permanente, sauf appel au Roi par le gouverneur, les communes et les particuliers spécialement intéressés :

1° Les aliénations, transactions, échanges de biens ou droits immobiliers de la commune; les baux emphytéotiques, les emprunts et les constitutions d'hypothèques, les partages des biens immobiliers, à moins que le partage ne soit ordonné par l'autorité judiciaire.

Toutefois, l'approbation de la députation permanente n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur n'excède pas 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

2° Les péages et droits de passage à établir dans la commune.

3° Les actes de donation et les legs faits à la commune, lorsque la valeur excède 5,000 francs.

La décision de la députation permanente du conseil provincial n'est pas susceptible d'appel, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme.

4° Les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers.

Néanmoins la décision de la députation permanente du conseil provincial ne sera susceptible d'appel que lorsque la valeur excédera la somme de 5,000 francs ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs.

5° L'établissement, le changement ou la suppression des impositions communales et des règlements y relatifs. Néanmoins la décision de la députation permanente ne sera susceptible d'appel, lorsqu'il s'agit de centimes additionnels au prin-

cipal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente, que si leur nombre dépasse 15, y compris ceux mentionnés dans la loi du 12 juillet 1821 ;

6° La fixation de la grande voirie et les plans généraux d'alignement des villes et des parties agglomérées des communes rurales ; l'ouverture des rues nouvelles et l'élargissement des anciennes, ainsi que leur suppression.

7° La démolition des monuments de l'antiquité existant dans la commune, et les réparations à y faire, lorsque ces réparations sont de nature à changer le style ou le caractère des monuments.

L'approbation donnée par la députation permanente, en tout ou en partie, sera notifiée dans les huit jours de sa date, par la voie administrative, à la partie réclamante, s'il y a opposition.

Le refus d'approbation, en tout ou en partie, sera notifié dans le même délai et par la même voie à l'administration communale.

L'appel devra être fait, au plus tard, dans les trente jours qui suivront cette notification.

Les dispositions qui précèdent, en ce qui concerne les actes compris sous les n° 1, 3 et 4, sont applicables aux établissements publics existant dans la commune et qui ont une administration spéciale ; les actes délibérés par ces administrations sont, en outre, soumis à l'avis du conseil communal.

---

*Article additionnel proposé par MM. GUILLERY et DE NAEYER.*

Les attributions des commissaires d'arrondissement s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, à moins qu'elles ne soient chefs-lieux d'arrondissement.

---